

165-2026-RT
ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° CO_2026_13233_T
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'avis favorable de la commune de Hyds en date du 4 mai 2026;

VU l'arrêté n°16 DAJCP/2026 du 27 avril 2026 exécutoire le 29 avril 2026, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité

VU la demande du **CTER de COMMENTRY** demeurant 27, rue de la Banne - 03600 COMMENTRY représentée par Monsieur André POULET, en date du 23/04/2026

CONSIDÉRANT que les travaux de **reprofilage de chaussée en grave émulsion**, réalisés par le CTER de COMMENTRY, sur la **RD 156 du PR 7+0072 au PR 9+0430**, route de La Celle, sur le territoire de la commune de Hyds, nécessitent une réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 156 et du personnel intervenant sur le chantier

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 12 juin 2026 au 19 juin 2026 inclus, sur la RD 156 du PR 7+0072 au PR 9+0430 route de La Celle, sur la commune de Hyds, la circulation est réglementée de la manière suivante :

La circulation de tous les véhicules est interdite du lundi au vendredi et la journée , à l'exclusion des riverains, des véhicules assurant une mission de service public, des véhicules de secours et des véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

ARTICLE 2

Une déviation est mise en place dans les deux sens de circulation, du lundi au vendredi et la journée, pour tous les véhicules par les voies suivantes :

RD 482, RD 108 et RD 37 sur les communes de Colombier et Hyds, conformément au plan de déviation ci-joint.

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place par le CTER de COMMENTRY. Celle-ci devra être maintenue en bon état pendant toute la durée des travaux, occultée ou déposée en dehors des périodes effectives de gêne à la circulation, et retirée à la fin du chantier.

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier.

La signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 4

La signalisation de déviation est mise en place, maintenue en permanence en bon état, occultée et enlevée à la fin du chantier par l'UTT de Commentry/Montluçon. Elle est conforme au plan annexé au présent arrêté.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5

Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier et Monsieur le Président du Conseil Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

Madame le Maire de Hyds, Monsieur le Maire de Colombier, le CTER de COMMENTRY, le SICTOM de la Région Montluçonnaise, Monsieur le Directeur du SAMU de l'Allier, l'Antenne régionale des transports de l'Allier, Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier et Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Commentry/Montluçon.

Fait à Commentry, le _____

**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de
Commentry/Montluçon,**

Sébastien VILLERS

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »

RD 156 _ PLAN DE DEVIATION

